

13 juin 2002

02.127

**Motion populaire de la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie****Ouvrir mieux sans travailler plus**

Les citoyens soussignés, électeurs et électrices dans le canton de Neuchâtel, en vertu de l'article 41 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 25 avril 2000, et des articles 117a et suivants de la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, invitent le Grand Conseil à étudier une révision de la loi sur la police du commerce du 30 septembre 1991, soit les articles 9 et 10 (heures d'ouverture et ouvertures tardives et prolongées), articles 12 et 13 (fermetures hebdomadaires) et articles 14 à 16 (dimanches et jours fériés).

Les milieux du commerce souhaitent "ouvrir mieux sans travailler plus". L'expérience montre qu'il n'est guère opportun, sur le plan commercial, d'augmenter le nombre d'heures où les magasins sont ouverts, la demande n'étant pas extensible. La motion populaire a donc pour but de donner à chaque commerçant la liberté d'adapter les heures d'ouverture de son (ses) magasin(s) aux besoins des consommateurs tout en respectant la loi, en particulier les dispositions qui régissent les rapports de travail.

La présente motion populaire vise les objectifs suivants:

1. possibilité d'ouvrir les magasins du lundi au vendredi de 5 à 22 heures et le samedi de 5 à 18 heures;
2. possibilité d'ouvrir le dimanche à raison de 4 fois par année de 9 à 17 heures.

Ces objectifs ont pour conséquence logique:

- la suppression des ouvertures tardives du jeudi jusqu'à 20 heures;
- la suppression du demi-jour de fermeture hebdomadaire obligatoire;
- la suppression des 26 décembre et 2 janvier comme jours de fermeture obligatoire.

**Motivation**

Les modes de vie et les habitudes d'achat se sont considérablement modifiés au cours des dix à quinze dernières années. Les milieux du commerce constatent de façon unanime que:

1. Les heures légales d'ouverture actuelles ne sont plus adaptées dans la mesure où elles correspondent en grande partie aux horaires de travail des consommateurs.

Les plages horaires où il est possible de faire des achats sont par conséquent toujours plus réduites. Cette évolution est d'autant plus regrettable que les consommateurs deviennent plus sélectifs, procèdent à des comparaisons et ont, par conséquent, besoin de plus de temps pour acheter. La proportion croissante de femmes qui ont une activité lucrative joue un rôle important dans ces phénomènes.

./.

2. Les heures d'ouvertures telles qu'elles sont prévues dans la loi sur la police du commerce font l'objet de nombreuses exceptions s'appliquant:

- aux commerces exerçant leurs activités sur le domaine des CFF et qui échappent aux législations cantonales;
- aux stations-services vendant d'autres articles avec un assortiment toujours plus large;
- aux magasins bénéficiant des conditions liées à des exigences touristiques;
- aux magasins liés à des établissements publics ou touristiques;
- à certains magasins comme les boulangeries, laiteries, etc., ouverts le dimanche et qui ne cessent d'élargir leur assortiment;
- aux expositions commerciales;
- aux magasins exploités en famille pouvant également ouvrir le dimanche.

Il s'agit en réalité d'autant de possibilités d'échapper aux dispositions de base de la loi utilisées par un nombre toujours plus important de commerçants dont le succès démontre bien qu'il s'agit d'une nécessité.

3. Dans les cantons voisins et dans les villes françaises proches de la frontière, les dispositions en matière d'ouverture des magasins sont généralement moins restrictives que dans le canton de Neuchâtel.

Ainsi, les régimes d'exceptions concédés en matière d'ouverture des magasins ont pris suffisamment d'ampleur pour que les commerçants qui doivent respecter les règles fixées dans la loi sur la police du commerce se sentent préterités.

*Premier signataire: Pierre Walder.  
Motion populaire munie de 123 signatures.*

13 juin 2002

02.127

## **Motion populaire de la Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie**

### **Ouvrir mieux sans travailler plus**

Les citoyens soussignés, électeurs et électrices dans le canton de Neuchâtel, en vertu de l'article 41 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 25 avril 2000, et des articles 117a et suivants de la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, invitent le Grand Conseil à étudier une révision de la loi sur la police du commerce du 30 septembre 1991, soit les articles 9 et 10 (heures d'ouverture et ouvertures tardives et prolongées), articles 12 et 13 (fermetures hebdomadaires) et articles 14 à 16 (dimanches et jours fériés).

Les milieux du commerce souhaitent "ouvrir mieux sans travailler plus". L'expérience montre qu'il n'est guère opportun, sur le plan commercial, d'augmenter le nombre d'heures où les magasins sont ouverts, la demande n'étant pas extensible. La motion populaire a donc pour but de donner à chaque commerçant la liberté d'adapter les heures d'ouverture de son (ses) magasin(s) aux besoins des consommateurs tout en respectant la loi, en particulier les dispositions qui régissent les rapports de travail.

La présente motion populaire vise les objectifs suivants: possibilité d'ouvrir les magasins du lundi au vendredi de 5 à 22 heures et le samedi de 5 à 18 heures;

Ces objectifs ont pour conséquence logique:

- la suppression des ouvertures tardives du jeudi jusqu'à 20 heures;
- la suppression du demi-jour de fermeture hebdomadaire obligatoire;
- la suppression des 26 décembre et 2 janvier comme jours de fermeture obligatoire.

Ces propositions seront négociées par les partenaires sociaux. Le résultat des tractations sera contenu dans une CCT avec force obligatoire.

### **Motivation**

Les modes de vie et les habitudes d'achat se sont considérablement modifiés au cours des dix à quinze dernières années. Les milieux du commerce constatent de façon unanime que:

1. Les heures légales d'ouverture actuelles ne sont plus adaptées dans la mesure où elles correspondent en grande partie aux horaires de travail des consommateurs.

Les plages horaires où il est possible de faire des achats sont par conséquent toujours plus réduites. Cette évolution est d'autant plus regrettable que les consommateurs deviennent plus sélectifs, procèdent à des comparaisons et ont, par conséquent, besoin de plus de temps pour acheter. La proportion croissante de femmes qui ont une activité lucrative joue un rôle important dans ces phénomènes.

./.

2. Les heures d'ouvertures telles qu'elles sont prévues dans la loi sur la police du commerce font l'objet de nombreuses exceptions s'appliquant:

- aux commerces exerçant leurs activités sur le domaine des CFF et qui échappent aux législations cantonales;
- aux stations-services vendant d'autres articles avec un assortiment toujours plus large;
- aux magasins bénéficiant des conditions liées à des exigences touristiques;
- aux magasins liés à des établissements publics ou touristiques;
- à certains magasins comme les boulangeries, laiteries, etc., ouverts le dimanche et qui ne cessent d'élargir leur assortiment;
- aux expositions commerciales;
- aux magasins exploités en famille pouvant également ouvrir le dimanche.

Il s'agit en réalité d'autant de possibilités d'échapper aux dispositions de base de la loi utilisées par un nombre toujours plus important de commerçants dont le succès démontre bien qu'il s'agit d'une nécessité.

3. Dans les cantons voisins et dans les villes françaises proches de la frontière, les dispositions en matière d'ouverture des magasins sont généralement moins restrictives que dans le canton de Neuchâtel.

Ainsi, les régimes d'exceptions concédés en matière d'ouverture des magasins ont pris suffisamment d'ampleur pour que les commerçants qui doivent respecter les règles fixées dans la loi sur la police du commerce se sentent prétérités.

*Premier signataire: Pierre Walder, Grand'Rue 1, 2000 Neuchâtel.  
Motion populaire munie de 123 signatures.*